



PJ 1
MAIRIE DE ROMBAS

20 SEP. 2018

N° 2018 10534

PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ

n°2018-DDPP 206 en date du 17 septembre 2018

fixant les mesures de prévention et de surveillance vis-à-vis de la peste porcine africaine dans les élevages de suidés

LE PRÉFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du sanglier ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1990 modifié portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu le décret en date du 11 octobre 2017 nommant Mr Didier MARTIN préfet de Moselle ;

Vu l'avis du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 14 septembre 2018 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Alimentation en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant la notification le 14 septembre 2018 par les autorités belges de la découverte de deux sangliers infectés de peste porcine africaine sur la commune d'Etalle en Belgique et la nécessité de prévenir toute introduction du virus sur le territoire national ;

Sur proposition de la directrice départementale en charge de la protection des populations de Moselle en date du 17 septembre 2018.

Article 1^{er} : Zones d'observations

Une zone d'observation est mise en place dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, dans l'ensemble du département de la Moselle.

Article 2 : Recensement des détenteurs de porcs domestiques et de sangliers d'élevage ainsi que des parcs et enclos de chasse

Il est procédé au recensement de tous les détenteurs de porcs domestiques et de sangliers d'élevage, ainsi que des parcs de chasse et enclos de chasse ayant une activité commerciale dans l'ensemble du département.

Les maires des communes recensent tous les propriétaires ou détenteurs de suidés présents dans leur commune en distinguant ceux détenant un porc charcutier et les autres détenteurs et communiquent la liste actualisée à la direction départementale en charge de la protection des populations.

Article 3 : Suivi rapproché des éleveurs de la zone d'observation

Tout éleveur de porc domestique est tenu de contacter immédiatement son vétérinaire sanitaire en cas d'observation d'un des signes cliniques suivants : hyperthermie, anorexie, augmentation de la consommation d'eau, ou mortalité supérieure à 5 % des porcins âgés de plus d'un mois sur une période d'un mois maximum.

Tout éleveur de sanglier sauvage est tenu de contacter immédiatement son vétérinaire sanitaire en cas d'observation de mortalités inhabituelles ou de tout autre signe évocateur de peste porcine africaine.

Article 4 : Renforcement des mesures de biosécurité en élevage

Tout détenteur de suidés est tenu de respecter et de faire respecter les mesures de biosécurité suivantes dans chaque site d'élevage porcin tel que défini par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2015 susvisé :

1. Mesures relatives aux entrées de personnes :

- sas à l'entrée du site permettant de revêtir des tenues propres et spécifiques (combinaison, chaussures ou bottes ou sur-bottes) et un lavage des mains pour toute personne pénétrant sur le site, y compris l'éleveur et ses salariés ;
- interdiction à toute personne étrangère au site d'élevage d'y pénétrer sauf autorisation explicite de l'éleveur et respect des règles de biosécurité. Les personnes ayant été en contact direct ou indirect avec des sangliers ou avec des suidés dans des zones atteintes de peste porcine africaine (PPA) ne peuvent pénétrer sur un site d'élevage porcin qu'après un délai minimum de 48 heures. Si l'éleveur est également chasseur, il convient de séparer très strictement le matériel et les vêtements utilisés pour la chasse de ceux utilisés pour l'élevage ;
- si une personne pénètre sur le site d'élevage, l'éleveur est tenu de mettre à sa disposition une tenue et des bottes propres.

2. Mesures relatives à la circulation des véhicules :

- l'éleveur définit un flux entrée / sortie sur le site d'exploitation pour les véhicules. Tout véhicule, s'il est amené à pénétrer sur le site d'élevage, doit respecter ce flux entrées / sorties ;
- le matériel doit être livré à l'extérieur du lieu où sont hébergés les suidés
- le chauffeur ne doit pas pénétrer dans les couloirs des bâtiments ni dans les salles contenant des animaux ni dans des salles de production vides, nettoyées et désinfectées ;

3. Mesures de nettoyage désinfection et dératisation :

- nettoyage-désinfection du matériel lorsque celui-ci est commun à plusieurs sites d'élevage, avant chaque changement de site ;
- mesures de dératisation en continu et de nettoyage-désinfection des salles d'élevage entre deux bandes et des couloirs de circulation après chaque transfert d'animaux ;

- le quai et l'aire de stockage pour l'embarquement des porcs doivent être nettoyés et désinfectés après chaque départ d'animaux ;

- L'utilisation d'eau de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'exploitation est interdite, sauf si elle est préalablement assainie par un traitement assurant l'inactivation des virus de la peste porcine africaine.

4. Alimentation et abreuvement des animaux :

- Aucune nourriture à base de porc ou de sanglier ne doit être introduite dans un site d'élevage. Cette interdiction doit être signifiée à toute personne intervenant sur le site d'élevage.

L'utilisation d'eau de surface pour l'abreuvement des porcs est interdite, sauf si elle est préalablement assainie par un traitement assurant l'inactivation des virus de la peste porcine africaine.

5. Prévention des contacts avec la faune sauvage :

- absence de contact possible entre les suidés domestiques et les sangliers sauvages avec, pour les élevages plein-air, des clôtures étanches conformément à l'annexe 4 de la circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4073. Tout élevage situé en zone d'observation renforcée et ne respectant pas cette disposition sera placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) avec interdiction de sortie de ses suidés excepté pour l'envoi direct à l'abattoir.

Si les personnes en tenue d'élevage ou les porcs transitent entre les bâtiments d'élevage par des zones extérieures, des dispositifs doivent empêcher le passage potentiel de sanglier.

- litière et paille entreposées à l'abri des cadavres ou de sangliers.

6. Gestion des introductions d'animaux et des cadavres

- l'introduction d'animaux autres que des suidés est interdite.

- le bac d'équarrissage est placé à l'extrémité de l'exploitation en bord de route. Après avoir accédé à la zone d'équarrissage, l'éleveur se lave les mains à l'eau et au savon (sauf si port de gants jetables), nettoie et désinfecte ses bottes et le matériel utilisé, le cas échéant, pour transporter les cadavres.

Article 5 : Mesures concernant les véhicules de transport

Les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de suidés ou d'autres animaux ou de matières susceptibles d'être contaminées (par exemple aliments, fumiers, lisiers, etc.) doivent faire l'objet d'un nettoyage-désinfection complet, après toute livraison, sans utilisation d'eau recyclée ou de surface.

Il est interdit au chauffeur de pénétrer dans les couloirs des bâtiments et dans les salles contenant des animaux, et les salles de production vides, nettoyées et désinfectées.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est pour le demandeur de deux mois.

Article 7 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture, l'ensemble des sous-préfets de Moselle, la directrice de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché dans les communes concernées.

Metz, le 17 septembre 2018

Le Préfet,



Didier MARTIN

